



29 août 2018

Modification des connaissances professionnelles pour des administrateurs non-exécutifs de certains intermédiaires en crédit hypothécaire

La publication d'un Arrêté Royal en date du 30 juillet 2018⁽¹⁾ a modifié les exigences en matière des connaissances professionnelles pour les administrateurs non-exécutifs de certains intermédiaires en crédit hypothécaire.

Que prévoit précisément le nouvel AR ?

Cet AR prévoit que **les administrateurs non-exécutifs des intermédiaires qui agissent exclusivement dans le cadre des crédits hypothécaires dits « sociaux »** ne sont plus soumis à l'obligation d'apporter la preuve de leur connaissance professionnelle théorique au moyen d'un examen ou (au minimum) d'un diplôme de l'ESS. Ils doivent cependant encore toujours démontrer qu'ils disposent d'une aptitude et d'une honorabilité professionnelle suffisantes.

Que sont des crédits hypothécaires « sociaux » ?

Il s'agit **des contrats de crédit définis par l'article VII.3, § 4, 2° CDE**. Ce sont des contrats de crédit qui ont été accordés, dans un but d'intérêt général, par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente, à un public restreint et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêt, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

Quelles sont les conséquences de l'AR quant à la politique d'inscription que mène la FSMA ?

La FSMA **prendra immédiatement en considération** les dispositions du nouvel AR dans le cadre de sa politique d'inscription. Ainsi, la FSMA appliquera la nouvelle réglementation pour toutes demandes de modification introduites par un intermédiaire en crédits hypothécaires sociaux déjà inscrit.

Y-a-t-il également des conséquences au niveau des conditions d'inscription pour les dirigeants effectifs et les administrateurs exécutifs ?

Non, **les conditions d'inscription restent inchangées** pour les dirigeants effectifs et les administrateurs exécutifs de ces intermédiaires en crédit.

(¹) L'arrêté royal du 6 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 2015 relatif à la mise en oeuvre, en ce qui concerne les prêteurs sociaux et les employeurs, de l'article VII.3, § 4, du Code de droit économique (M.B. du 30 juillet 2018).

Copyright © 2018, All rights reserved.

Editeur responsable : Jean-Paul Servais, Rue du Congrès 12-14, 1000 BRUXELLES